

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 801-2017

**RÈGLEMENT NUMÉRO 801-2017 RELATIF AUX EMPIÈTEMENTS SUR
LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE
DE GATINEAU**

Adopté par le conseil municipal le 14 mars 2017
entré en vigueur le 22 mars 2017
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur

À JOUR : 2017-03-31

RÈGLEMENT NUMÉRO 801-2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 801-2017 RELATIF AUX EMPIÈTEMENTS SUR LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE des demandes de régularisation d'*empiètement* sur les propriétés municipales du *domaine public* sont adressées de façon régulière aux différents services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge d'intérêt public de régir les *empiètements* sur les propriétés municipales du *domaine public* sur tout le territoire de la ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés en ce sens au conseil municipal en vertu des articles 29.19 à 29.22 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 2588 relatif à l'empiètement de certains éléments de construction au-dessus d'une emprise adopté par l'ancienne Ville de Hull ainsi que tous ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2017-112, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 février 2017 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **TERMINOLOGIE, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES** **ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, tout mot ou expression qui n'est pas spécifiquement défini a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du Règlement de zonage numéro 502-2005 de la *Ville* ainsi que tous ses amendements.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ledit règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

« **Aménagement** » : Une plantation de végétation gazonnée ou arbustive ainsi qu'une rocaille et l'installation d'objets mobiliers ou décoratifs, toute forme

d'aménagement paysager, de même que toute forme d'accès à la propriété de pavé uni ou d'asphalte.

« **Bâtiment principal** » : Un bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone où il est situé ou servant à un ou plusieurs usages principaux protégés par droits acquis.

Font partie de la définition de bâtiment principal les meubles qui sont incorporés à l'immeuble, qui ont perdu leur individualité et qui assurent l'utilité de l'immeuble, notamment, mais sans s'y limiter, les saillies, tels que les marquises, corniches, avant-toits, balcons, escaliers, galeries et éléments architecturaux décoratifs qui empiètent sur une propriété municipale du *domaine public*.

« **Bâtiment accessoire** » : Un bâtiment attaché ou détaché du *bâtiment principal*, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal ou lorsque permis par le règlement de zonage, un usage additionnel à l'usage principal.

Font également partie de la définition de bâtiment accessoire, toute *construction* accessoire, notamment, mais s'en s'y limiter, les clôtures, les remises et les piscines.

« **Construction** » : Une construction ou un ouvrage de quelle que nature qu'elle soit, incluant un équipement ou une infrastructure.

« **Directeur** » : Le directeur du Service des biens immobiliers ou son représentant.

« **Domaine public** » : Tous les biens servant à l'usage direct du public, notamment, mais sans s'y limiter, les rues, les ruelles, les places publiques, les parcs et les jardins, de même que les terrains destinés à des fins de chemin ou de parc, y compris les trottoirs, les terre-pleins, les voies cyclables hors rue ainsi que les *emprises de rue*.

Sont également considérés comme faisant partie du *domaine public*, les biens essentiels au bon fonctionnement de l'administration municipale, notamment, mais sans s'y limiter, tous les bâtiments administratifs, les entrepôts, les usines d'épuration ou de traitement des eaux, les postes de police, les casernes de pompier, les bibliothèques, les centres communautaires, les centres sportifs et les arénas.

Pour les fins de ce présent règlement, toutes les servitudes réelles et perpétuelles dont le fonds dominant appartient à la *Ville* sont considérées comme faisant partie du *domaine public*.

« **Empiètement** » : Une installation sans droit de *constructions* ou d'*aménagements* sur une propriété municipale du *domaine public*, qu'elle soit volontaire ou non.

« **Emprise de rue** » : Une surface occupée par une rue et ses dépendances. L'emprise comprend, notamment, mais sans s'y limiter :

- a) les voies de circulation et les accotements;
- b) les fossés;
- c) les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire de la route de réaliser les opérations d'entretien.

« **Occupant** » : Toute personne qui empiète sur une propriété municipale du *domaine public*, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble auquel l'*empiètement* est rattaché, de même que le mandataire ou le représentant de ces derniers.

« **Requérant** » : La personne qui fait une demande de régularisation d'un *empiètement* sur une propriété municipale du *domaine public* ou son représentant.

« **Ville** » : La Ville de Gatineau.

SECTION 2 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Gatineau.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles du *domaine public* qui appartiennent à la *Ville*, **sauf** :

- a) aux installations d'une entreprise d'utilités publiques;
- b) aux ouvrages présumés mitoyens en vertu du droit civil ou municipal;
- c) à toutes les ruelles sur le territoire de la *ville*, utilisées ou non à cette fin;
- d) à tout mobilier urbain, propriété ou non de la Ville, intégré à une emprise de rue (ex.: bancs, abribus, équipement postal, etc.);
- e) aux baux, emphytéoses, servitudes et tous autres droits consentis antérieurement par la *Ville* ou que la *Ville* pourra continuer de consentir sur son domaine public, nonobstant l'applicabilité du présent règlement relativement à l'*empiètement* du *domaine public* de la *Ville*;
- f) à l'occupation découlant de travaux octroyés par la *Ville* ou de travaux dont la *Ville* est maître d'œuvre;
- g) au Règlement 629-2009 décrétant des règles pour l'occupation temporaire du domaine public (utilisé lors de travaux effectués par la *Ville*);
- h) au Règlement relatif à l'occupation temporaire du domaine de la Ville de Gatineau qui sera en vigueur incessamment.

3. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement fédéral ou provincial.

Les règlements de la *Ville* s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux *empiètements* sur les propriétés municipales du *domaine public*. Ainsi, toute *construction* ou *aménagement* doivent être réalisés conformément aux prescriptions de la réglementation municipale applicable.

Le présent règlement ne peut servir à déroger aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux normes d'implantation d'une *construction*.

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du Service des biens immobiliers est responsable de l'administration et de l'application du règlement.

Dès la constatation d'un *empiètement* par la voie d'une demande, d'une plainte ou autres, le *directeur* détient les pouvoirs nécessaires à l'application du présent règlement, dont notamment, mais sans s'y limiter :

- a) assurer le respect des dispositions du présent règlement;
- b) analyser les demandes visant l'*empiètement* sur les propriétés municipales du *domaine public*;
- c) demander au *requérant* tout renseignement ou document nécessaire à l'analyse de la demande;
- d) recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies;
- e) exiger toute mesure qu'il juge appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du règlement;
- f) déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux ou poser les gestes nécessaires pour remédier à une contravention au règlement;
- g) émettre un avis à l'*occupant* d'un immeuble lui demandant de faire cesser une infraction au présent règlement;
- h) recommander au conseil municipal de recourir aux tribunaux civils compétents pour obliger le respect du règlement;
- i) recommander au conseil municipal de faire respecter les droits de propriétaire de la *Ville* pour que ce dernier mandate les services municipaux concernés de démanteler, déplacer ou démolir toute *construction* ou tout *aménagement* qui empiète illégalement sur une propriété municipale du *domaine public* de la *Ville*.

Les frais engagés par la *Ville* lors d'une intervention prévue en vertu du paragraphe i) du présent article sont à la charge de tout *occupant* d'une propriété municipale du *domaine public*.

CHAPITRE II

CADRE OPÉRATIONNEL DE L'EMPIÈTEMENT

SUR LE DOMAINE PUBLIC

5. RÈGLE GÉNÉRALE

Sous réserve des dispositions du présent règlement, nul ne peut empiéter sur une propriété municipale du *domaine public* de la *Ville* en y installant des *constructions* ou des *aménagements*.

SECTION 1

RÈGLES SPÉCIFIQUES RÉGISSANT LES EMPIÈTEMENTS

DANS UNE EMPRISE DE RUE

6. EMPIÈTEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

6.1 L'*empiètement* d'un *bâtiment principal* dans une *emprise de rue* est autorisé et aucune permission, autorisation spécifique ou régularisation quelconque n'est requise pour ce type d'*empiètement*.

L'autorisation d'*empiètement* d'un *bâtiment principal* dans une *emprise de rue* s'applique uniquement aux *empiètements* existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6.2 L'autorisation d'*empiètement* est un droit précaire qui ne peut pas être invoqué à des fins de constitution d'un droit réel ou au soutien d'une prescription acquisitive.

6.3 Il ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la *Ville* des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité d'une propriété municipale du *domaine public*.

6.4 Les droits que la *Ville* détient sur son *domaine public* ont préséance en tout temps sur les droits accordés à quiconque à l'égard de cet immeuble et la *Ville* peut y mettre fin à son entière discrétion, notamment en cas de travaux nécessaires à la bonne gestion de la ville.

6.5 L'incendie ou tout autre sinistre détruisant plus de cinquante pour cent (50%) du bâtiment principal met fin automatiquement à l'autorisation d'*empiètement*.

6.8 L'autorisation d'*empiètement* ne permet pas à l'*occupant* d'aggraver son *empiètement*, et ce, en aucun temps.

6.9 L'autorisation d'*empiètement* permet à l'*occupant* de faire des travaux se rattachant à l'entretien et à la rénovation des éléments de construction qui empiètent dans l'*emprise de rue*. Ce dernier devra toutefois obtenir tous les permis nécessaires avant d'effectuer les travaux.

7. EMPIÈTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

L'*empiètement* d'un *bâtiment accessoire* dans une *emprise de rue* est interdit et tout *empiètement* devra être déplacé à l'extérieur de l'*emprise de rue*, aux frais de l'*occupant*, dans les délais entendus entre la *Ville* et l'*occupant*, le tout en conformité avec les dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux normes d'implantation d'une *construction*.

Dans le cas où le *bâtiment accessoire* serait implanté de façon permanente et qu'il soit à toute fin pratique impossible de le déplacer, l'*occupant* devra se conformer à tous autres moyens établis par la *Ville* pour que l'*empiètement* cesse ou qu'il soit régularisé, le tout aux frais exclusifs de l'*occupant*.

8. EMPIÈTEMENT D'UN AMÉNAGEMENT

Aucune permission ou régularisation quelconque n'est requise lorsqu'un *aménagement* empiète dans une *emprise de rue*, l'*empiètement* étant autorisé. Les articles 6.2, 6.3 et 6.4 des présentes s'appliquent à ces *aménagements*.

Tous les *aménagements* faits dans une *emprise de rue* utilisée par l'*occupant* doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la *Ville*, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

Nonobstant ce qui précède, si l'*occupant* modifie ses *aménagements* dans une *emprise de rue* ou fait des travaux y afférents, toutes les mesures devront être prises pour que l'*occupant* régularise son *empiètement*, en conformité avec les règles et les normes existantes au moment de ces travaux.

SECTION 2 **RÈGLES SPÉCIFIQUES RÉGISSANT LES EMPIÈTEMENTS** **À L'EXTÉRIEUR D'UNE EMPRISE DE RUE**

9. EMPIÈTEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'un *bâtiment principal* empiète sur une propriété municipale du *domaine public* et que cet *empiètement* se situe à l'extérieur d'une *emprise de rue* (comme par exemple dans un parc, un terrain vacant, un passage piétonnier, une piste cyclable, etc.), la *Ville* peut, à la suite d'une demande de l'*occupant*, céder la parcelle de terrain faisant l'objet de l'*empiètement* pour 1,00 \$ suivant les modalités qui suivent.

La régularisation de l'*empiètement* sur une propriété municipale du *domaine public* d'un *bâtiment principal* qui se situe à l'extérieur d'une *emprise de rue*, décrite aux paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3, s'applique uniquement aux *empiètements* existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.1 Demande

La demande doit indiquer et inclure :

- a) le nom et l'adresse du *requérant*;
- b) le numéro de lot et l'adresse de l'immeuble auxquels l'*empiètement* est rattaché ainsi que le numéro de lot de l'immeuble qui subit un *empiètement*;
- c) la *construction* qui empiète sur une propriété municipale du *domaine public*;
- d) un plan préparé par un arpenteur-géomètre démontrant la superficie et la localisation de l'*empiètement*;
- e) le paiement des frais administratifs déterminés en vertu du Règlement de tarification en vigueur au moment de la demande par le *requérant*. Ces frais sont non remboursables, et ce, même en cas de refus de céder par la *Ville*.

9.2 Cheminement du dossier

Dans le cas où une demande est complétée en vertu des articles 9 et 9.1 des présentes et a été analysée, le *directeur* pourra confirmer au *requérant* qu'une promesse de cession de la parcelle de terrain qui fait l'objet d'un *empiètement* sera préparée par la *Ville* et signée par un fonctionnaire autorisé. La promesse de cession indiquera que le prix de vente est de 1,00 \$.

Les fonctionnaires occupant les postes identifiés ci-dessous ont le pouvoir d'autoriser la cession et peuvent signer une telle promesse de cession :

- Le directeur général adjoint administration et finances;
- Le directeur du Service des biens immobiliers;
- Le chef de Division des transactions immobilières.

Les actes de cession de ces transactions immobilières seront signés à la fois par le maire ou le maire suppléant et par le greffier ou le greffier adjoint de la *Ville*. De plus, semestriellement, le directeur du Service des biens immobiliers déposera au comité exécutif, la liste des transactions immobilières concernées qui auront été effectuées au cours du semestre précédent.

9.3 Paiement des frais

En plus des frais administratifs prévus à l'article 9.1 des présentes, le *requérant* devra s'engager à payer tous les frais légaux et d'arpentage, notamment, mais sans s'y limiter :

- les frais pour la préparation d'une description technique;
- les frais d'opérations cadastrales;
- les frais de notaire pour la préparation des contrats et des copies pour toutes les parties;
- les frais de publication au Registre foncier du Québec.

10. EMPIÈTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Lorsqu'un *bâtiment accessoire* empiète sur une propriété municipale du *domaine public* et que cet *empiètement* se situe à l'extérieur d'une *emprise de rue* (comme par exemple dans un parc, un terrain vacant, un passage piétonnier, une piste cyclable, etc.), l'*occupant* peut demander à la *Ville* d'acquérir, à la juste valeur marchande, la parcelle de terrain faisant l'objet de l'*empiètement* suivant les modalités qui suivent.

Les modalités qui suivent s'appliquent uniquement aux *empiètements* existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

10.1 Demande

La demande doit indiquer et inclure :

- a) le nom et l'adresse du *requérant*;
- b) le numéro de lot et l'adresse de l'immeuble auxquels l'*empiètement* est rattaché ainsi que le numéro de lot de l'immeuble qui subit un *empiètement*;
- c) les *constructions* ou les *aménagements* qui empiètent sur une propriété municipale du *domaine public*;
- d) un plan préparé par un arpenteur-géomètre démontrant la superficie et la localisation de l'*empiètement*;
- e) le paiement des frais administratifs déterminés en vertu du Règlement de tarification en vigueur au moment de la demande par le *requérant*. Ces frais sont non remboursables, et ce, même en cas de refus de vendre par la *Ville*.

10.2 Cheminement du dossier

Dans le cas où une demande est complétée en vertu des articles 10 et 10.1 des présentes et a été analysée et endossée par tous les services municipaux concernés, le *directeur* fera progresser cette dernière et communiquera au *requérant* la décision de la *Ville* en fonction de ce qui suit.

10.2.1 Acceptation de vendre de la Ville

Dans le cas d'une acceptation par la *Ville* de vendre la parcelle qui fait l'objet d'un *empiètement*, le *requérant* devra s'engager à payer, en plus des frais administratifs prévus à l'article 10.1 des présentes, tous les frais ci-dessous, dont notamment, mais sans s'y limiter :

- les frais d'évaluation de la valeur marchande par un évaluateur agréé;
- les frais pour la préparation d'une description technique;
- les frais d'opérations cadastrales;
- les frais de notaire pour la préparation des contrats et des copies pour toutes les parties;
- les frais de publication au Registre foncier du Québec.

10.2.2 Refus de vendre de la Ville

Dans le cas d'un refus par la *Ville* de vendre la parcelle de terrain qui fait l'objet de l'*empiètement*, l'occupant devra se conformer à tous autres moyens établis par la *Ville* pour que l'*empiètement* cesse ou qu'il soit régularisé, le tout aux frais exclusifs de l'occupant.

11. EMPIÈTEMENT D'UN AMÉNAGEMENT

Lorsqu'un *aménagement* empiète sur une propriété municipale du *domaine public* et que cet *empiètement* se situe à l'extérieur d'une *emprise de rue* (comme par exemple dans un parc, un terrain vacant, un passage piétonnier, une piste cyclable, etc.), l'*occupant* peut demander à la *Ville* d'acquérir, à la juste valeur marchande, la parcelle de terrain faisant l'objet de l'*empiètement* suivant les modalités indiquées aux articles 10.1, 10.2, 10.2.1 et 10.2.2 (en faisant les adaptations nécessaires).

Les modalités indiquées aux articles 10.1, 10.2, 10.2.1 et 10.2.2 s'appliquent uniquement aux *empiètements* existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE III
CADRE OPÉRATIONNEL DE L'EMPIÈTEMENT DANS
LES SERVITUDES RÉELLES ET PERPÉTUELLES DONT
LE FONDS DOMINANT APPARTIENT À LA VILLE

12. RÈGLE GÉNÉRALE

Sous réserve des dispositions du présent règlement, nul ne peut empiéter sur une servitude réelle et perpétuelle dont le fonds dominant appartient à la *Ville*, de quelle que nature qu'elle soit, en y installant des *constructions* ou des *aménagements*.

13. AUTORISATION D'EMPIÉTER

Lorsqu'un *bâtiment principal* ou *accessoire* empiète sur une servitude réelle et perpétuelle dont le fonds dominant appartient à la *Ville*, une demande d'autorisation d'empiéter peut être présentée à la *Ville*.

Les modalités qui suivent s'appliquent uniquement aux *empiètements* existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.1 Demande

La demande doit indiquer et inclure :

- a) le nom et l'adresse du *requérant*;
- b) le numéro de lot et l'adresse de l'immeuble auxquels l'*empiètement* est rattaché ainsi que le numéro de lot de l'immeuble qui subit un *empiètement*;
- c) les *constructions* ou les *aménagements* qui empiètent dans la servitude;
- d) un plan préparé par un arpenteur-géomètre démontrant la superficie et la localisation de l'*empiètement*;
- e) le paiement des frais administratifs déterminés en vertu du Règlement de tarification en vigueur au moment de la demande par le *requérant*. Ces frais sont non remboursables, et ce, même en cas de refus d'autoriser l'*empiètement* par la *Ville*.

13.2 Cheminement du dossier

Dans le cas où une demande est complétée en vertu des articles 13 et 13.1 des présentes, un avis de consultation sera transmis aux divers services concernés afin que ces derniers émettent leur opinion relativement à l'*empiètement* dans la servitude.

13.2.1 Autorisation d'empiéter par la Ville

Dans le cas où les divers services concernés confirment que l'*empiètement* ne nuit pas aux droits de la *Ville* et que les droits consentis en vertu de la servitude peuvent continuer de s'exercer normalement, l'*empiètement* est autorisé et une confirmation écrite sera transmise à l'*occupant*.

Les articles 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 des présentes s'appliquent à ces *empiètements* autorisés.

13.2.1 Refus d'autorisation d'empiéter par la Ville

Dans le cas d'un refus par la *Ville* d'autoriser l'*empiètement* sur une servitude réelle et perpétuelle dont le fonds dominant appartient à la

Ville, l'*occupant* devra se conformer à tous autres moyens établis par la *Ville* pour que l'*empiètement* cesse ou qu'il soit régularisé, le tout aux frais exclusifs de l'*occupant*.

CHAPITRE IV

CADRE OPÉRATIONNEL DES EMPIÈTEMENTS CRÉÉS APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

14. RÈGLE GÉNÉRALE

Pour les *empiètements* qui seraient créés après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui résulteraient de l'erreur de l'*occupant* ou de son mandataire, une demande pourrait être faite à la *Ville* pour régulariser la situation.

Les types d'*empiètements* concernés sont :

- l'*empiètement* d'un bâtiment principal, dans ou à l'extérieur d'une emprise;
- l'*empiètement* d'un bâtiment accessoire, dans ou à l'extérieur d'une emprise;
- l'*empiètement* d'un aménagement à l'extérieur d'une emprise;
- l'*empiètement* dans une servitude réelle et perpétuelle dont le fonds dominant appartient à la *Ville*.

14.1 Demande

La demande doit indiquer et inclure :

- a) le nom et l'adresse du *requérant*;
- b) le numéro de lot et l'adresse de l'immeuble auxquels l'*empiètement* est rattaché ainsi que le numéro de lot de l'immeuble qui subit un *empiètement*;
- c) les *constructions* ou les *aménagements* qui *empiètent* sur une propriété municipale du *domaine public*;
- d) un plan préparé par un arpenteur-géomètre démontrant la superficie et la localisation de l'*empiètement*;
- e) le paiement des frais administratifs déterminés en vertu du Règlement de tarification en vigueur au moment de la demande par le *requérant*. Ces frais sont non remboursables et ce, même en cas de refus de vendre par la *Ville*.

14.2 Cheminement du dossier

Dans le cas où une demande est complétée en vertu des articles 14 et 14.1 des présentes et a été analysée et endossée par tous les services municipaux concernés, le *directeur* fera progresser cette dernière et communiquera au *requérant* la décision de la *Ville* en fonction de ce qui suit.

14.2.1 Acceptation de vendre de la Ville

Dans le cas d'une acceptation par la *Ville* de vendre la parcelle qui fait l'objet d'un *empiètement*, le *requérant* devra s'engager à payer, en plus des frais administratifs prévus à l'article 10.1 des présentes, tous les frais ci-dessous, dont notamment, mais sans s'y limiter :

- les frais d'évaluation de la valeur marchande par un évaluateur agréé;
- les frais pour la préparation d'une description technique;
- les frais d'opérations cadastrales;
- les frais de notaire pour la préparation des contrats et des copies pour toutes les parties;
- les frais de publication au Registre foncier du Québec.

14.2.2 Refus de vendre de la Ville

Dans le cas d'un refus par la *Ville* de vendre la parcelle de terrain qui fait l'objet de l'*empiètement*, l'*occupant* devra se conformer à tous autres moyens établis par la *Ville* pour que l'*empiètement* cesse ou qu'il soit régularisé, le tout aux frais exclusifs de l'*occupant*.

14.3 Pénalité

L'occupant qui créerait un *empiètement* après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui résulterait de son erreur ou de celle de son mandataire, commettrait une infraction et serait passible d'une amende de 1 000 \$.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

14. RESPONSABILITÉ CIVILE

Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant du présent règlement, empiète sur une propriété municipale du *domaine public* est responsable de tout préjudice résultant de cet *empiètement*.

Toute personne qui empiète sur une propriété municipale du *domaine public* de la *Ville* doit prendre fait et cause pour la *Ville* pour toute poursuite en dommage découlant de cet *empiètement*, à indemniser la *Ville* de toute condamnation ainsi qu'à lui rembourser tous les honoraires judiciaires et extrajudiciaires que la *Ville* serait tenue de payer.

15. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

15.1. Préséance

En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

15.2. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le règlement abroge le Règlement numéro 2588 relatif à l'empiètement de certains éléments de construction au-dessus d'une emprise adopté par l'ancienne Ville de Hull ainsi que tous ses amendements.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 MARS 2017

**DANIEL CHAMPAGNE,
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**